

Les municipales, comment ça marche

Les 9 et 16 mars, les 36 679 communes de France vont élire leurs conseillers municipaux et ceux-ci éliront ensuite les maires. Un scrutin complexe puisque les règles ne sont pas du tout les mêmes selon qu'on habite une petite, une moyenne ou même une très grande commune.

Le calendrier des élections

Sam. 8 mars À minuit : fin de la campagne électorale

Dim. 9 mars 1^{er} tour des élections municipales (dans toutes les communes)
1^{er} tour des élections cantonales (1 canton sur 2)

Lun. 10 mars Ouverture de la campagne du second tour

Sam. 15 mars À minuit : fin de la campagne du second tour

Dim. 16 mars 2^d tour des élections municipales* et cantonales*.

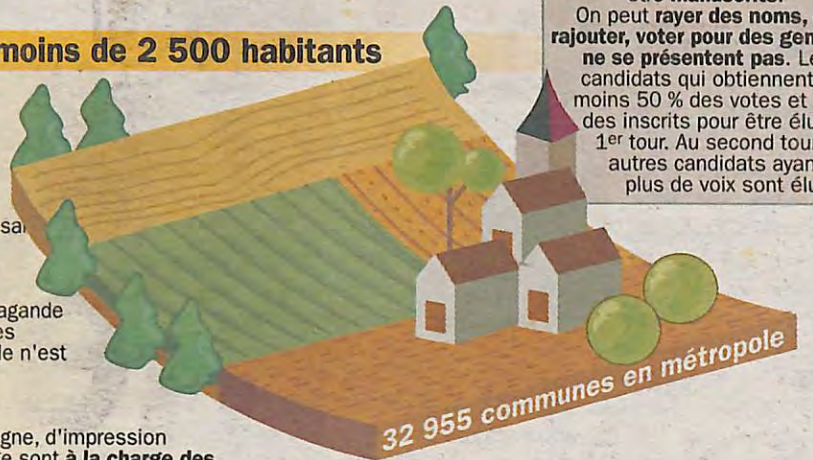
* Là où une majorité absolue ne s'est pas dégagée au 1^{er} tour.

Les communes de moins de 2 500 habitants

Les listes
Aucune règle n'est imposée. On peut se présenter seul ou sur une liste incomplète. On peut même être élu sans se présenter.

La campagne
La commission de propagande n'intervient pas dans ces communes. Aucune règle n'est imposée.

Les frais
Tous les frais de campagne, d'impression des bulletins, d'affichage sont à la charge des candidats.



Le vote
Les bulletins de vote peuvent être manuscrits. On peut rayer des noms, en rajouter, voter pour des gens qui ne se présentent pas. Les candidats qui obtiennent au moins 50 % des votes et 25 % des inscrits pour être élus au 1^{er} tour. Au second tour les autres candidats ayant le plus de voix sont élus.

Les communes de 2 500 à 3 500 habitants

Les listes
Les candidatures isolées sont interdites. Les listes et les bulletins de vote doivent être complets (autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal).

La campagne
Les candidats ne peuvent faire imprimer que 2 affiches (59,4 cm x 84,1 cm) pour exposer leur profession de foi; 2 affiches (29,7 cm x 42 cm) pour annoncer leurs réunions électorales; une circulaire (21x29,7) et un nombre de bulletins de vote qui ne peut dépasser de plus de 20% le double du nombre des électeurs inscrits.

Les frais
Les frais d'envoi des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs sont pris en charge par la commission de propagande (si la déclaration a été faite). Les frais d'impression, d'affichage et le coût du papier restent à la charge des candidats.



Le vote
Même mode de scrutin que les communes de moins de 2 500 habitants, l'électeur peut rayer des noms ou en ajouter, à condition que la liste soit complète. C'est le panachage : il peut choisir des candidats sur une liste, et d'autres sur une autre liste. Comme dans les petites communes, les voix sont décomptées par candidat.

Les communes de plus de 3 500 habitants

Les listes
Les listes de candidats doivent être complètes (autant de candidats que de sièges à pourvoir). La liste doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Au second tour, les listes peuvent être modifiées et intégrer des candidats de listes battues au premier tour à condition que celles-ci aient obtenu 5% des suffrages.

La campagne
Les règles sont les mêmes que pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants. Seule différence : le nombre des panneaux électoraux.

Les frais
Les frais d'envoi, d'impression, d'affichage et le coût du papier sont pris en charge par l'État si les candidats ont demandé le concours de la commission de propagande.

Pour les communes de plus de 9 000 habitants :

- L'Etat propose un remboursement forfaitaire égal à 50% du plafond des dépenses autorisées (plafond qui est en fonction du nombre d'habitants de la commune).
- Le candidat tête de liste doit désigner un mandataire financier (personne ou association) dont le compte bancaire verra passer toutes les dépenses et recettes de campagne.



Le vote
Les bulletins de vote ne peuvent être modifiés (ni suppression, ni ajout de noms, ni ratures). Les voix sont décomptées par liste (la liste obtenant la majorité absolue au premier tour ou second tour aura la moitié des sièges à pourvoir), l'autre moitié est répartie à la proportionnelle entre toutes les listes ayant au moins 5 % de voix.



La propagande sur Internet

- Les listes peuvent créer et utiliser des sites Internet (ou blogs) dans le cadre de leur campagne électorale.
- La législation qui «interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents», n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour-là.
- Mais à partir du samedi (8 et 15) à minuit, toute modification qui s'analyserait comme un nouveau message est interdite.



Paris, Lyon, Marseille

Les membres du conseil municipal de ces trois grandes villes sont élus suivant les règles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants. La différence est que l'élection ne se fait pas au niveau de la ville mais de secteurs électoraux, correspondant aux arrondissements. Les listes peuvent comporter moins de candidats que de sièges pourvus par arrondissement et il n'y a pas obligation de présenter une liste dans tous les arrondissements.



Composition du conseil municipal

Le nombre de sièges au conseil municipal dépend du nombre d'habitants.

